

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 2 ter

20 février 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté modificatif n° 16 du 20 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les autorisations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département de la HAUTE-MARNE.....2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté modificatif n°16 du 20 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les autorisations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département de la HAUTE-MARNE signé par Monsieur Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté n° 13 du 8 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les autorisations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département de la HAUTE-MARNE est modifié comme suit :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le reste sans changement

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.